



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dixième session

190 EX/2

PARIS, le 5 octobre 2012
Original anglais/français

Point 1 de l'ordre du jour provisoire révisé

RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT

Après examen de l'ordre du jour provisoire de la 190^e session, il semblerait que les points 6, 40, 42 et 49 puissent entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

Point 6 de l'ordre du jour provisoire révisé

UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES (UNU) : RAPPORT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ ET OBSERVATIONS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À CE SUJET (190 EX/6)

Action attendue du Conseil exécutif¹

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 190 EX/6,
2. Reconnaissant le rôle clé de l'Université des Nations Unies (UNU) en tant que passerelle entre la communauté universitaire internationale et les Nations Unies,
3. Reconnaissant en outre l'excellente qualité des relations qui se sont développées entre l'UNU et l'UNESCO au fil des ans,
4. Exprime sa satisfaction quant au développement du programme et des activités de l'Université des Nations Unies ;
5. Prend note avec satisfaction de la participation accrue de l'Université des Nations Unies aux programmes et activités de l'UNESCO, notamment les chaires et réseaux conjoints UNESCO-UNU et la priorité Afrique ;

¹ Veuillez noter que le projet de décision initialement proposé au paragraphe 20 du document 190 EX/6 a été légèrement modifié comme indiqué ci-dessous.

6. Souligne la nécessité d'une collaboration durable entre l'UNESCO et l'ONU dans leurs domaines d'expertise et de compétence conjoints, par le biais notamment du rétablissement du programme d'échange de fonctionnaires ;
7. Invite l'UNESCO et l'ONU à soumettre un plan d'activités conjointes pour l'exercice biennal 2014-2015 à la 192^e session du Conseil exécutif ~~(automne 2013)~~ à sa 194^e session (printemps 2014) en même temps que le rapport suivant du Conseil de l'Université accompagné des observations de la Directrice générale ;
- ~~8. Invite en outre la Directrice générale à communiquer au Président du Conseil de l'ONU le contenu de la présente décision.~~

Point 40 de l'ordre du jour provisoire révisé

**RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DE LA JEUNESSE IBÉRO-AMÉRICAINNE (OIJ),
ET PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'UNESCO
ET CETTE ORGANISATION (190 EX/40)**

Action attendue du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 190 EX/40,
2. Approuve le projet de mémorandum d'accord entre l'UNESCO et l'Organisation de la jeunesse ibéro-américaine (Organización Iberoamericana de Juventud – OIJ) figurant à l'Annexe II du document 190 EX/40 ;
3. Autorise la Directrice générale à signer le mémorandum d'accord au nom de l'UNESCO.

Point 42 de l'ordre du jour provisoire révisé

**AMENDEMENTS AUX STATUTS
DU PRIX UNESCO-CONFUCIUS D'ALPHABÉTISATION (190 EX/42)**

Action attendue du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 172 EX/11 portant approbation des Statuts du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation,
2. Ayant examiné le document 190 EX/42,
3. Accueille favorablement la proposition soumise par le Gouvernement chinois d'accroître le nombre de lauréats ;
4. Exprime sa gratitude au Gouvernement chinois pour le soutien constant qu'il apporte à la promotion de l'alphabétisation ;
5. Prend note des propositions d'amendement des Statuts, en particulier des articles 2.2, 2.4, 4 et 6.2, exposées à l'annexe du document 190 EX/42 ;

6. Approuve les Statuts révisés du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation, tels que présentés à l'annexe du document 190 EX/42.

Point 49 de l'ordre du jour provisoire révisé

**RELATIONS AVEC LE CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE
ET DE DOCUMENTATION SUR LES TRADITIONS ET LES LANGUES AFRICAINES
(CERDOTOLA) ET PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE L'UNESCO ET CETTE ORGANISATION (190EX/49)**

Action attendue du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 190 EX/49,
3. Considérant qu'il est souhaitable d'établir des relations officielles entre l'UNESCO et le Centre International de Recherche et de Documentation sur les Traditions et les Langues Africaines (CERDOTOLA),
4. Approuve le projet d'accord de coopération qui est reproduit en annexe II du document 190 EX/49,
5. Autorise la Directrice générale à signer l'accord de coopération au nom de l'UNESCO et à établir des relations officielles avec le Centre International de Recherche et de Documentation sur les Traditions et les Langues Africaines (CERDOTOLA).